

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 27 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROPCAR (location de voitures)

Aéroport de Roissy
95700 Roissy Aeroport Charles De Gaulle

Références : ud95- 2025-0592
Code AIOT : 0006509762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement EUROPCAR (location de voitures) implanté Aéroport de Roissy 95700 Roissy-en-France. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPCAR (location de voitures)
- Aéroport de Roissy 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006509762
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Europcar implantée au 5 rue du berceau a ROISSY-EN-FRANCE, est une société de location de voitures. Situé sur la base arrière de l'aéroport Charles de Gaulle, le site en constitue le lieu de stockage, de nettoyage et de préparation des véhicules loués sur la plateforme aéroportuaire. 7 employés travaillent sur le site qui ne reçoit pas de public. Europcar est classée d'après la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration sous contrôle périodique au titre de la rubrique n°1435. La notification de la cessation de l'activité classée a été faite le 28 octobre 2020. L'entreprise conserve son activité de loueur de véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement article R512-75-1	Sans suite	-
2	Situation Administrative - surveillance des effets	Code de l'environnement article R.512-75-1	Demande de justificatif, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la cessation d'activité sans libération de terrain, l'Inspection des installations classées constate la mise en sécurité des installations ainsi que le suivi de la dépollution du site en application de la doctrine nationale relative aux Sites et Sols Pollués.

L'installation EuropCar relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le fonctionnement de l'activité et la procédure de cessation du site est encadré par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : « 1.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. 2° La mise en sécurité ; /.../ 4° La réhabilitation ou remise en état. »
Constats : Les premiers diagnostics des sols et eaux souterraines, réalisés par la société TAUW en 2017, présentent des impacts en hydrocarbures (HCT C5 à C40 et BTEXN) et des anomalies en mercure dans les sols et des hydrocarbures dans les eaux souterraines (C5-C10, C10-C40, BTEX et naphthalène). La notification de cessation d'activité classée ICPE a été établie le 28 octobre 2020. Par courrier du 20 janvier 2021, l'exploitant a transmis l'attestation de la neutralisation des cuves et l'évacuation des déchets dans les filières adaptées. L'exploitant a transmis également un diagnostic et un plan de gestion simplifiée établis par le bureau d'étude Egis en date du 28 février 2023. Le rapport technique du bureau d'étude Egis (Egis Structures et Environnement) du 28 février 2023, fourni à l'Inspection des installations classées, comprend un diagnostic complémentaire et un plan de gestion simplifié. Les mesures de gestion retenues par l'exploitant sont le retrait des sources primaires (des cuves) et la dépollution des terres à proximité des cuves. Néanmoins, il est spécifié que l'étude ne gère pas à ce stade la problématique de la gestion de la pollution en BTZX et en hydrocarbures C10-C40 présente dans les sols et dans la nappe souterraine. Les travaux de dépollution ont été réalisés, par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">- le retrait des cuves enterrées de l'ancienne station service de 10 m³ et de 30 m³ ainsi que l'ancienne cuve aérienne d'huiles,- les prélèvements des flancs et fonds de fouilles de la zone 2 ainsi que le béton du radier de la fosse de la zone 1,- un pompage des huiles et des eaux d'inertage a été effectué au droit des 3 cuves ; les liquides récupérés ont été évacués en filière agréée PHYTORESTORE.- la remise en état du site par la pose d'une bâche (polyane) et réfection des dalles de surface. Les conclusions du rapport, réalisé par Egis le 28 mai 2024, indique la nécessité de conserver la mémoire sur l'état du site et d'informer les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage. Il a été constaté par l'Inspection que le site est clos et mis sous protection vidéo, ainsi la mise en sécurité est conforme. L'Inspection constate que l'exploitant Europcar a mis en œuvre les mesures de la procédure de réhabilitation du site. Il a soustrait la source de pollution du site, néanmoins l'exploitant a le devoir de veiller à la surveillance des effets de son installation sur l'environnement et la santé des personnes qui y travaillent. Ce sujet est développé au point suivant.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, surveillance des effets
Prescription contrôlée : « III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : /.../ 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. »
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a indiqué à l'exploitant que la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée est actée. Ainsi, l'établissement quitte son statut de site classé ICPE. Cependant, la procédure de site et sol pollué est toujours en cours. L'Inspection a constaté que les piézomètres sont bien en place et en bon état. Il a été demandé si une surveillance des milieux sera reconduite dans les prochains mois. L'exploitant indique qu'il n'envisage pas de faire la surveillance sur les ouvrages existants, ni même des mesures de la nappe souterraine. Or, le rapport technique du bureau d'étude Egis fourni par l'exploitant indique bien la présence d'une pollution résiduelle de sols. La surveillance des effets de l'installation doit être envisagée. L'exploitant ne démontre pas que l'état du site est compatible avec l'usage actuel, soit une activité comprenant des employés. Ceci constitue une non-conformité : → Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses des eaux du robinet pour les HAP, HCT et les BTEX, ainsi sur les eaux souterraines pour les HC C10-C40 et les BTEX par un laboratoire certifié. Non conformité n°1 : Il convient que l'exploitant montre que l'état du site est compatible avec son usage actuel et qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois